**Communication RT6 AFS, Congrès de Nantes**

**Le contrat en protection de l’enfance : entre valorisation des compétences parentales et contrôle des risques dans l’accompagnement des familles**

Isabelle Lacroix, Docteure en sociologie, Chargée d’études à l’Observatoire National de l’Enfance en Danger et membre associée du Laboratoire Printemps-CNRS-UVSQ

Si la contractualisation des relations entre les pouvoirs publics et les usagers est déjà bien installée dans divers champs de l'intervention sociale et notamment dans les secteurs de l’insertion et des politiques de l’emploi (Astier, 1996 ; Cousin, 1996 ; Duvoux, 2009 ; Brun et *al.*, 2012), elle s’affirme de plus en plus dans le secteur de la protection de l’enfance (Jung, 2010 ; Becquemin, 2011 ; Guimard, Petit-Gats, 2011 ; Clariana, 2012). Cette montée de l’usage du contrat est concomitante à une prise en compte grandissante des familles d’enfants en danger ou risquant de l’être de la part des institutions, qui sont influencées par des travaux majeurs de psychologues sur l’attachement. Cette tendance témoigne également d’une transformation plus large des politiques sociales qui individualisent de façon croissante les réponses entre les usagers et les institutions publiques. Elle s’inscrit dans un contexte législatif qui promeut le droit des usagers (loi 2002-2) et qui pose la subsidiarité de la protection judiciaire par rapport à la protection administrative (loi du 5 mars 2007) ; le Conseil général devient « chef de file » de la protection de l’enfance.

Dans la lignée des travaux qui appréhendent l’État « par le bas » (Lipsky, 1980 ; Dubois, 1999 ; Weller, 1999 ; Serre, 2010), cette communication analyse les dispositifs dits « innovants » de protection de l’enfance (Breugnot, 2011) et les interactions qui s’y déploient « entre agents dépositaires de la puissance publique et les groupes cibles du contrôle » (Darley, et *al*., 2010). Comment s’opèrent les transformations à l’œuvre en protection de l’enfance dans les pratiques concrètes des professionnels ? Comment ces derniers réalisent-ils un travail de contractualisation avec les familles ? À la fois outils administratifs et éducatifs, ces contrats sont la marque d’une ambivalence entre logiques d’émancipation des individus et de contrôle social.Cette communication s’appuie sur un travail empirique en cours[[1]](#footnote-1), débuté en avril 2012, qui croise entretiens collectifs et individuels auprès de professionnels de la protection de l’enfance (éducateurs, cadres associatifs, psychologues, assistantes sociales, etc.) sur leur lieu de travail et de quelques familles. Le recueil d’archives (administratives, associatives) et l’observation du travail d’inspecteurs de l’Aide Sociale à l’Enfance complètent ces données.

Dans un premier temps, nous retracerons les activités des professionnels auprès des familles au sein de mesures intensives d’aide éducative à domicile. Elles s’apparentent plus à un « faire ensemble » qu’à un travail « sur » et « avec » autrui (Dubet, 2002 ; Astier, 2007 ; Laforgue, 2009[[2]](#footnote-2)). Nous mettrons en lumière combien ces bouleversements des normes professionnelles en protection de l’enfance sont influencés par les logiques à l’œuvre dans l’action publique de « soutien à la parentalité ». Dans un second temps, nous montrerons que tout en individualisant de plus en plus le travail d’accompagnement par des objectifs familiaux personnalisés, on assiste à un contrôle croissant des usagers par la standardisation des procédures et l’imposition de grilles et d’indicateurs d’évaluation. L’appréciation de cette volonté parentale d’engager un « travail sur soi » nécessite une évaluation des risques qui, selon les différentes institutions étudiées, relève de « l’expertise sur autrui » (Lima, 2010) ou de l’expertise avec autrui. Elle tend à glisser de l’évaluation des situations familiales à celle du comportement parental.

**I**) **Valorisation des compétences parentales et travail d’alliance des professionnels avec les familles : de l’injonction à la mise en œuvre.**

Cette prise en compte progressive des familles au sein des institutions relevant de la protection de l’enfance et du maintien des liens entre parents et enfants, que certains auteurs désignent comme une « orientation parentaliste » ou « familialiste » (Chauvière 2001 ; Becquemin, 2011) s’est vu consacrer par la loi du 5 mars 2007. Elle a des effets sur les représentations, les pratiques de nombreux professionnels qui mettent en œuvre cette politique publique au sein des dispositifs d’aide éducative à domicile et de « placement à domicile ». Elle a également des effets sur le sens qu’ils donnent à la protection administrative[[3]](#footnote-3). Tandis que la protection judiciaire est la majeure partie du temps imposé, la protection administrative se situe dans un rapport négocié aux familles. Les relations entre l’Aide sociale à l’enfance et les familles ont pris de façon lente la forme contractuelle au début des années 1980 et de façon majeure à partir de 2007, « en rénovation du formulaire d’admission sans que les textes ne l’imposent explicitement » (Bequemin, 2011).

Depuis la réforme de 2007, le refus de la part de la famille de l’intervention sociale est l’une des clés d’articulation entre la protection de l’enfance administrative et la protection de l’enfance judiciaire[[4]](#footnote-4). Auparavant, elle se situait sur le critère de risque de danger ou de danger pour l’enfant. Comme le constate Bernard Eme « un déplacement insensible s’est opéré où la notion opérante et signifiante serait davantage le conflit […] Même si l’enfant est en danger, une famille qui montre et met en scène sa capacité à contractualiser avec les professionnels de l’administration aura peu de chances de basculer dans le judiciaire » (2009, p. 57-58). Il faut nuancer ce dernier point car l’un des critères de basculement d’une mesure administrative vers le judiciaire comprend également les conditions de dégradation de l’état de l’enfant. Toutefois, cette recherche de l’accord entre institutions et familles pose de nombreuses questions auprès de professionnels, notamment face à ce qu’ils désignent comme « accord de façade », à savoir « le parent qui dit oui à tout mais qui ne change pas et qui met toujours en danger son enfant ». Si des tensions persistent entre acteurs dans ce champ de l’action publique entre droits des enfants et droits des parents, un bouleversement majeur s’est opéré par cette prise en compte des parents, dont les implications normatives proviennent du champ du « soutien à la parentalité » qui valorise les compétences parentales. Les activités concrètes des professionnels tendent ainsi à accompagner le parent dans un « faire avec », voire un « faire ensemble » au sein de dispositifs d’intervention éducative à domicile qui demandent une forte implication parentale dans la mesure où un « travail sur soi » conséquent est demandé.

*a) Du parent « dangereux » au « parent vulnérable » et « acteur de sa parentalité » : un changement de paradigme dans les représentations des professionnels de la protection de l’enfance administrative.*

La contractualisation s’ancre dans une rhétorique professionnelle de « respect de l’autorité parentale » et de « responsabilisation des parents ». Les professionnels rencontrés mettent en avant dans leurs discours les termes de « collaboration », d’« alliance » et de « partenariat » voire même de « co-éducation » avec la famille. Les normes et activités des professionnels sont bouleversées par les logiques à l’œuvre dans l’action publique de « soutien à la parentalité » qui s’appuient fortement sur la notion de compétences parentales. Diffusées au sein de la protection de l’enfance qui voyait jusque-là les parents plutôt dans leurs « défaillances », parents qu’il s’agissait d’ailleurs de mettre à distance, les professionnels parlent de « révolution » de leurs regards[[5]](#footnote-5) et de leurs pratiques à l’égard de ce public. Depuis le milieu des années 2000, de nombreux auteurs repèrent une modification importante des représentations de la figure du parent chez les professionnels (Boisson, Verjus, 2004, p.33 ; Pioli, 2006 ; Giuliani, 2009 ; Sellenet, 2009; Neyrand, 2011, p.80). Selon Catherine Sellenet, « c’est lors de la conférence annuelle de la famille du 12 juin 1998 mettant l’accent sur le rôle des familles dans la construction des repères et le maintien de la cohésion sociale et sur l’enjeu de conforter les parents dans l’exercice de leurs responsabilités que l’idée de compétences parentales fait son apparition » (2009, p.103). Elle souligne plus loin que « les professionnels doivent changer de regard, passer d’une lecture négative à une approche positive, passer d’une clinique des défaillances à la valorisation des potentialités. » (*Ibid*.).

Ces normes de soutien à la parentalité qui se diffusent en protection de l’enfance, notamment à travers les outils mis en place qui relèvent plus du soutien à la fonction parentale qu’à l’enfant directement, s’observent dans de nombreux départements dès la signature du contrat, par l’ouverture d’un dossier au nom de la famille et non au nom de l’enfant, pratique systématique dans la protection judiciaire de l’enfance. De nombreux professionnels tendent à critiquer cette orientation des politiques publiques en arguant l’oubli de la situation de l’enfant au détriment du maintien des liens parents-enfants. Ceux qui la jugent positive soulignent qu’aider les parents dans leurs fonctions parentales aide l’enfant. Michèle Becquemin note bien que « ce changement de système normatif entraîne une inversion des cibles. En effet, la sollicitude des pouvoirs publics envers les enfants à problèmes qui justifiait une action centrée sur le mineur et sur son espace de socialisation familiale, se traduit désormais par diverses formes d’intervention dirigées vers les parents lorsque des difficultés sont repérées » (2011, p. 60). Le respect de l’autorité parentale est d’ailleurs présenté par les inspecteurs de l’aide sociale à l’enfance comme le principe même de la protection administrative, le distinguant bien de la protection judiciaire, le juge pouvant intervenir sur l’autorité parentale[[6]](#footnote-6).

Plusieurs phrases sont récurrentes dans les entretiens collectifs réalisés auprès des professionnels travaillant au sein de services proposant des mesures administratives d’aide éducative à domicile, phrases qu’ils considèrent comme les guidant au quotidien : « on part du positif et non des problèmes » ; « on ne fait rien sans les familles » ; «  il faut que les parents s’impliquent » ; « accompagner consiste à rendre acteur et autonome »[[7]](#footnote-7). Ainsi, par exemple, selon un service de placement à domicile étudié, « il s’agit pour l’équipe dans son mode d’intervention d’impulser un processus de changement au sein des familles ; de soutenir, de responsabiliser les parents dans leur fonction éducative et de développer leurs potentialités en s’appuyant sur leurs savoir-faire. Le dysfonctionnement ne remet pas en cause toutes les compétences parentales. Il s’agit donc pour nous d’accompagner les parents dans leur capacité à gérer en autonomie l’éducation de leur enfant, de restaurer les parents dans leur dignité, de les aider à s’affranchir des instances judiciaires et des travailleurs sociaux »[[8]](#footnote-8). Les professionnels de ce dispositif étudié essaient donc d’ « activer un processus d’auto-résolution chez les familles » en leur « laissant la responsabilité du changement ». Il s’agit pour eux « de ne pas faire à leur place mais avec eux[[9]](#footnote-9) ». Cette modalité d’intervention a nécessité pour les professionnels de modifier leur positionnement habituel, en passant d’une « logique d’expertise à une logique partagée ». Il s‘agit de voir à présent comment ces nouvelles normes d’action publique relevées dans leurs discours sont mises en œuvre de façon concrète.

*b) « faire avec » les familles, « faire ensemble » : processus de production de la confiance et responsabilisation des parents[[10]](#footnote-10).*

L’accord entre parents et professionnels ne se fait pas seulement lors de la signature du contrat. Il y a tout un processus d’affiliation des familles mais également des professionnels au travail socioéducatif[[11]](#footnote-11). L’enjeu du travail est l’accord des familles et leur implication dans la mesure. Ce processus prend du temps, environ trois à quatre mois selon les différents professionnels rencontrés. Il y a tout un processus de mise en confiance entre familles et professionnels. Cette confiance est une condition importante de la coopération entre ces deux acteurs. C’est d’ailleurs cette question de la confiance qui est en jeu lors de mesures administratives qui ne fonctionnent pas. Ainsi, lors d’une interaction observée dans un conseil général entre une famille, une inspectrice de l’ASE et un représentant de l’équipe éducative qui suit la famille, l’inspectrice démarre son entretien en disant à la famille : « vous n’avez pas respecté les termes du contrat ». L’éducatrice qui suit la famille ainsi que l’inspectrice mettra en avant ensuite aux parents le « manque de confiance accordé à l’équipe éducative »[[12]](#footnote-12) et le fait qu’ils ne prennent pas ce suivi comme une aide.

Les travailleurs sociaux produisent un travail sur l’accord avec les familles par « la mise en œuvre de techniques relationnelles » (Broutelle, Sallée, 2011). Ces techniques passent tout d’abord par les supports écrits. « Ces processus d’écriture contractuelle révèlent des formes renouvelées d’encadrement social » (Frigul, 2011, p. 2). Le contrat n’est pas seulement administratif mais est conçu comme outil pédagogique, « de dialogue » avec les familles. L’écrit devient un outil de médiation sociale entre les travailleurs sociaux et les familles. Comme le constate Isabelle Léglise, « l’écrit devient ainsi un outil de coopération, particulièrement dans les structures qui accueillent des adultes et des adolescents. Cette place nouvelle de l’usager dans les écrits, dans la représentation de l’activité et dans l’activité elle-même modifient l’organisation du travail et déplacent la coopération. On ne travaille plus seulement entre soi, entre professionnels, mais aussi en partenariat avec la famille, voire l’usager. Les questions de langage y sont de fait d’autant plus importantes » (2004, p.5).

En effet, en protection administrative, depuis la **loi n°78-753 du 17 juillet 1978**[[13]](#footnote-13) **(modifiée en 2000 puis en 2005) tout citoyen a accès aux informations le concernant qui sont détenues par une administration ou un service privé assurant la gestion d’un service public.** Dans le cadre des dispositifs étudiés, ce n’est pas seulement la prise de connaissance par les familles des écrits des différents professionnels dont il est question, il s’agit de remplir ces écrits avec les familles dans un souci de prendre en compte l’usager et de le responsabiliser au maximum. Cette injonction à l’autonomie et à la responsabilisation dans les écrits traverse toutes les politiques sociales. A l’instar de ce qu’a pu montrer Christophe Trombert dans le cadre de la contractualisation des parcours dans divers dispositifs (RSA, FAJ, CIVIS et Projet personnalisé d’accès à l’emploi à Pôle Emploi), des accompagnements proposés ou de diverses mesures éducatives et responsabilisantes (Contrat jeune majeur de l’Aide sociale à l’enfance), les écrits des travailleurs sociaux au sein d’interventions éducatives à domicile et les formulaires d’admission à l’ASE contiennent des énoncés caractéristiques de cette injonction au « travail sur soi » (Vrancken, Macquet, 2006). Ainsi, dans un des départements étudiés, l’analyse des contrats de l’aide sociale à l’enfance révèlent la présence d’énoncés performatifs de travail sur soi des familles tels que « la famille s’engage » ; « le père s’engage ». Dans d’autres départements, les demandes et objectifs des familles sont écrits sous formes de tableau. Ceux-ci sont remplis lors de la signature et vont ensuite être retravaillés par les associations habilitées et services qui prennent en charge les familles. Les parents sont associés à presque toutes les réunions institutionnelles à travers l’élaboration d’objectifs très personnalisés et très concrets pour qu’ils soient compréhensibles aux familles. Par exemple, le « soutien à la parentalité » énoncé dans un contrat de l’aide sociale à l’enfance comme l’un des objectifs de travail de la famille se transforme par « coucher son enfant à 20 heures » dans les écrits des associations habilitées étudiées. Une attention particulière est faite dans ce type de dispositifs à la vulgarisation du langage professionnel pour que les familles puissent s’approprier le suivi socio-éducatif.

Ces objectifs sont réévalués tous les trois mois lors d’une réunion où le travailleur social rappelle à la famille ce sur quoi ils s’étaient engagés à faire changer antérieurement. Les différents dispositifs étudiés s’appuient sur divers outils pour construire leur intervention tels que le « cahier des familles » ou « cahier fil rouge » qui reste dans la famille et où est noté le contenu de la visite ; la « spirale de la réussite »[[14]](#footnote-14) ; le « futurogramme »[[15]](#footnote-15). Ne se considérant plus comme experts, les travailleurs sociaux partent sur la demande des familles et sur leurs propositions, en soulignant à ces derniers que ce sont eux qui ont les réponses notamment en utilisant par exemple cette phrase « que vous pouvez-faire qui peuvent rassurer » (le juge ou l’aide sociale à l’enfance), ramenant ainsi constamment les familles à leurs propres responsabilités[[16]](#footnote-16).

Cet accompagnement éducatif de socialisation destiné à intervenir sur les processus d’autonomisation des familles ne se fait pas seulement sur l’écrit mais par des modalités de travail qui reposent sur des actions collectives et qui s’appuie beaucoup sur l’approche systémique. À la différence de ceux qui procèdent par des entretiens, qui, travaillant sur l’inconscient estiment que le changement des familles va venir d’une compréhension de leur histoire, les stratégies de changement des familles que réalisent les professionnels étudiés se déclinent dans des modalités de travail spécifiques par le biais de l’apprentissage de la parentalité, du « faire avec », voire « un faire ensemble », tels que l’aide lors du repas du soir, lors du moment du bain de l’enfant, la réalisation de menus avec eux et des courses de la semaine, des sorties pique-nique, piscine, trottinette[[17]](#footnote-17). Il s’agit pour les équipes socio-éducatives de réaliser des activités qui s’inscrivent dans les réalités socio-économiques des familles. Cet apprentissage de la parentalité, notamment sur des thématiques de la non-violence éducative entre parents et enfant peut se faire également par la constitution de groupes de paroles entre parents qu’encadrent souvent un éducateur et un psychologue[[18]](#footnote-18). Cet apprentissage de la parentalité par le « faire avec » et les groupes de paroles sont fortement influencés par les référentiels belges et québécois de soutien à la parentalité et de communication non-violente entre parents et enfants. Par exemple, la phrase de Gandhi « tout ce que tu fais pour moi, sans moi, c’est contre moi », énoncée par des professionnels des dispositifs étudiés pour expliquer leur passage de la conception du « faire à la place de », au « faire avec », qu’ils ont intériorisée dans le cadre de réunions de formation, se retrouve dans un des guides professionnels belges de soutien à la parentalité.

Ce type de guides diffusent, de façon sous-jacente, des normes de bonnes et mauvaises pratiques parentales ainsi que des normes de bonnes et mauvaises pratiques professionnelles[[19]](#footnote-19). La dimension normative du travail social est fortement évacuée du discours ; le discours qui dit que « l’expert n’est plus le travailleur social mais la famille » comporte de nombreuses ambiguïtés en situation. Ainsi, alors qu’une chef de service d’une association nous signalait que le travail consistait à « ne pas changer les normes des familles », les éducatrices ont longuement discuté au cours de discussions informelles, que tout un travail avait été mené sur l’odeur et l’hygiène d’une famille, de façon plus directive, s’apparentant plus à un « travail sur autrui ». Elles ont toutefois souligné qu’en protection administrative, devant prendre en compte l’autorité parentale, elles sont plus souples sur ces normes, notamment en prenant l’exemple de cas de parents qui ont laissé seuls plusieurs jours leurs enfants au domicile en raison de vendanges, ces dernières constituant pour cette famille en grande précarité, des revenus nécessaires.

On assiste ici à une tension majeure qui traverse l’institution de l’Aide sociale à l’enfance et ses différents mandataires que Frédérique Giuliani montre bien « entre un référentiel d’action poussant à valoriser les compétences parentales au niveau des discours, de l’organisation pratique des dispositifs et des cérémonies et mises en scène institutionnelles qui les accompagnent et un ensemble de jugements ou de soupçon de défaillance à l’égard de son public-cible qui sont constitutifs de sa mission. Cela se traduit par un cadre institutionnel forcément coercitif et une attention permanente aux écarts à la norme du parent « naturellement bon » appelant une intervention des professionnels » (Bonny, Demailly, 2012, p.38).

En effet, ces normes d’action publique comportent de fortes ambivalences sur le terrain. Si le « travail avec autrui » qui peut s’apparenter au « faire ensemble » dans les dispositifs étudiés, cherche «  la symétrie des places[…]la mise à même niveau de tous les acteurs du dispositif*»* (Ion, 2005, p. 7)et *«*tendent à rechercher dans la personne elle-même les propres ressources de son dépassement » (*ibid.*, p.9), dans les faits, on assiste plutôt à une hybridation et conjugaison (Laforgue, 2009) d’un travail « avec » et sur « autrui » selon le public de bénéficiaires que le professionnel a en face de lui[[20]](#footnote-20). Ces nouvelles normes d’action publique révèlent des tensions entre émancipation et domination ; aide et contrôle des individus ; individualisation et standardisation des prises en charge par la constitution de grilles d’évaluation de comportements parentaux visant à gérer le risque pour un enfant de voir son état se dégrader et le risque pour l’institution d’une mise en accusation de dysfonctionnement, la charge de scandalisation médiatique ayant fortement augmenté ces dernières années. De nouvelles contraintes apparaissent et touchent tout autant les acteurs de la mise en œuvre que les bénéficiaires. Celles-ci sont fortement euphémisées par ces nouvelles normes d’action publique qui valorisent la proximité avec l’usager et ses capacités à s’en sortir.

**II) Entre soutien et contrôle, individualisation et standardisation de l’accompagnement :** **les ambivalences de la contractualisation.**

*a) Un discours d’autonomisation et d’émancipation des familles qui tend à euphémiser la contrainte en protection administrative.*

Les modalités d’intervention des professionnels au sein de la protection administrative mettent plus l’accent sur l’aide aux parents que sur le contrôle. On observe ainsi une euphémisation de la contrainte en protection administrative, en particulier chez les travailleurs sociaux. Cette posture d’adoucissement de la contrainte est fortement liée à l’injonction professionnelle du « faire avec », de « travailler avec le positif du parent ». Lors d’une interaction observée entre une inspectrice et une famille sans présence des enfants dans le cadre d’une judiciarisation possible d’une mesure d’aide éducative à domicile qui ne se déroule pas bien, l’inspectrice énonce : « ici, on n’est pas dans le cadre judiciaire, vous n’êtes pas obligés. Vous n’avez pas compris que c’était une aide ». Pourtant, cette modalité d’intervention administrative à domicile est bien une intervention de la puissance publique dans la sphère privée. Elle est relativement contraignante. Dans le cadre de mesures dites intensives, les travailleurs sociaux peuvent entrer plusieurs fois par semaine dans la sphère intime du domicile. Comme le constate Lionel Clariana, « si l’idée même d’utiliser un cadre contraint est souvent niée par les travailleurs sociaux au nom de l’impérieuse constitution d’une relation de confiance reconnaissant l’autre comme sujet actif de l’aide dont il bénéficie (et non comme objet de l’action), il n’en reste pas moins que l’engagement contractuel du parent dans ses objectifs éducatifs peut n’avoir comme fin que le "renvoyer à sa parole ou l’amener à faire constat de son échec (préalable à la justification d’une sanction alors devenue logique)" (Ott,2006) » (2012).

En effet, les appels à l’introspection et à la réflexivité du parent, qui doit faire preuve d’une remise en cause de sa propre responsabilité dans le dysfonctionnement familial et de son engagement dans la mesure et de son pouvoir d’agir (*empowerment*), sont une constante de ce type de dispositifs. Selon une chef de service d’un dispositif étudié « comment résoudre la question du pouvoir du travail social ? La question du pouvoir de décider, il faut la renvoyer aux parents, en leur disant que ce pouvoir est le leur ». Un autre dispositif souligne que dire aux parents que « sortir du risque ou du danger leur appartient permet de sortir du contrôle ». La contrainte que pose le travailleur social ou l’inspecteur de l’aide sociale à l’enfance apparaît donc moins forte car elle n’est plus exogène. Elle doit venir du propre parent et doit être fortement intériorisée par celui-ci. Comme l’exprime bien Marc-Heny Soulet, « la responsabilisation appelle la fixation des fins par l'individu lui-même. L'autonomie se mue en auto-détermination et l'intervention sociale vise à mobiliser et soutenir le bénéficiaire pour qu'il engage ses propres ressources pour développer des initiatives et élaborer un projet de vie […] En ce sens, cela suppose une plus grande implication du bénéficiaire-usager dans la définition et la mise en œuvre de sa propre insertion, au point de parler de co-production de service. Les fins ne pouvant plus être hétéronomes, c'est au cœur de lui-même que l'usager doit chercher sa propre définition, dans l'élaboration de son projet » (2005, p.95).

Certains parents ne sont pas en capacité de répondre aux attentes de ces nouvelles normes d’action publique et ne sont pas en capacité de mobiliser des ressources pour activer un processus de changement. Ces nouvelles normes et modalités de travail socio-éducatif peuvent fortement fragiliser ceux qui n’ont pas les compétences. Selon une directrice d’une association habilitée, « on exige beaucoup des familles dans la protection administrative ». Comme le souligne Catherine Sellenet critiquant la notion de compétences parentales, « en positif l’usage de la notion de compétence contribue à un changement de regard sur les familles en les valorisant. En négatif, elle risque de déboucher sur un surcroit de responsabilisation, comme si tout dépendait du « portefeuille de compétences » détenue par chaque parent » (2009, p.104). Les individus qui passent le contrat sont inégalement dotés en capitaux sociaux, culturels et en supports de sorte que certains perdent à ce jeu contractuel[[21]](#footnote-21). Comme le constate dans un autre domaine Nicolas Duvoux sur les individus chômeurs inscrit dans un dispositif de RMI, «  l’application de la logique contractuelle ne tient pas compte des différentiels de capitaux sociaux dont les individus disposent pour se conformer à la norme comportementale de la valorisation de son autonomie individuelle » (2006, p. 10). Toutefois certains dispositifs visités s’adaptent « au moral des familles ». Quand certains parents ont par moment besoin d’être aidé et en font la demande, les différentes équipes socio-éducatives font alors « à leur place ».

En effet, le contrat instaure une illusion de réciprocité dans une relation d'emblée dissymétrique (Castel, 2009 ; Bouquet, 2006). Des départements n’emploient d’ailleurs pas ce terme de contrat dans les formulaires d’admission, en utilisant plus le terme d’accompagnement étant bien conscient de l’inégalité de la relation parents-professionnels malgré leur discours de prise en compte de l’usager. De nombreux professionnels soulignent d’ailleurs que peu de parents en protection administrative ont fait une demande d’aide, l’aide est souvent acceptée suite à une orientation d’un travailleur social de secteur. La peur du placement, l’« ombre portée du judiciaire[[22]](#footnote-22) », place les familles dans un accord sous contrainte sans que cette dernière soit formulée. Ainsi, cette interaction observée entre une inspectrice et le père d’une famille suivie dans le cadre d’une aide éducative à domicile lors d’un rendez-vous qui rappelle à la famille son manque de collaboration à la mesure, susceptible de se judiciariser : « l’inspectrice : vous aviez fait la demande, et vous étiez là pour la signature du projet pour l’enfant, monsieur, à la différence de Madame (la mère est la plus réfractaire à la mesure sans le formuler verbalement mais par des actes), vous aviez signé, donc vous étiez d’accord ». Le père répond « moi je n’étais pas pour, c’était parce que je sais très bien que si… (sous-entendu du père, si je n’avais pas signé, on serait allé vers le placement). Selon Lionel Clariana, le principe de subsidiarité du judiciaire fait de la mesure administrative un outil préventif de la saisine potentielle du magistrat des mineurs. Pour les parents et l’enfant, cette saisine s’assimile bien souvent à une possible sanction intimement liée au processus de contractualisation. Ce principe de subsidiarité […] sonne pour les familles comme « une injonction à l’autonomie », sous peine de » (2012).

De même les professionnels sont fortement contraints à s’engager dans cette contractualisation. Cette transformation de la culture professionnelle des travailleurs sociaux aux nouvelles normes d’actions publiques se réalise par le biais de réunions d’analyse des pratiques, de supervisions et de réunions d’équipe. Ces différentes instances sont des garants du maintien de la bonne continuité des relations avec les familles mais également de l’apprentissage et l’intériorisation de ces nouvelles normes professionnelles. Ainsi, dans une des associations étudiées, au cours de réunion d’analyse de pratiques, quand un professionnel tend à être dans l’impasse avec des parents qui le ferait peut-être orienter ce suivi socio-éducatif vers la protection judiciaire, les autres travailleurs sociaux à l’aide d’un intervenant extérieur lui montreraient les « petits signes » du changement de la famille qu’il ne voyait plus. Il s’agit dans ce type de réunions de rappeler constamment la valorisation des compétences et de ne pas entrer dans le discours de « défaillance parentale ». Ainsi, on observe une injonction forte de responsabilisation du professionnel dans l’échec de la mesure administrative s’il n’a pas réussi à activer les compétences des parents. Le contrat engage le professionnel à l’aboutissement des objectifs en peu de temps, certains contrats formalisent d’ailleurs les devoirs de l’institution à l’égard des parents pour le bon déroulement de la mesure. À l’instar de ce qu’on peut observer dans d’autres politiques sociales, les professionnels se plaignent beaucoup de la temporalité courte des mesures au regard des problématiques familiales qui seraient de plus en plus lourdes en protection administrative.

Ceci pourrait expliquer que l’intervention en protection de l’enfance dans le cadre administratif amène parfois à un empilement ou une succession des mesures dans une progressivité de gravité ou d’intensité car les professionnels ont tendance à vouloir épuiser toutes les possibilités qu’offre ce cadre (lorsque les parents acceptent les mesures qui leur sont proposées) pour finalement dire que la protection s’avère insuffisante et qu’il est nécessaire de signaler la situation. C’est l’idée que pour caractériser le fait que les mesures n’ont pas permis de remédier à la situation (art . L226-4 CASF) il conviendrait d’avoir épuisé l’ensemble des mesures prévues dans le cadre administratif, en passant par des mesures d’action éducative à domicile et dans un deuxième temps par un accueil provisoire. Les situations arrivent alors très dégradées devant le juge des enfants. Selon certains professionnels interviewés, certains services et « professionnels auraient du mal à s’autoriser à proposer rapidement une séparation, qui serait justifiée en terme de protection mais qui semble porter trop atteinte à l’autorité parentale et qui risque de se heurter à l’opposition des parents. Le travailleur social soucieux d’intervenir de façon proportionnée, de respecter l’autorité parentale, d’être dans une mission d’aide et de soutien ne s’autoriserait pas à risquer de se confronter au refus des parents alors même qu’une séparation temporaire apparaitrait adaptée pour protéger l’enfant ».

Les interactions de ces professionnels avec les familles conditionnent la perception de leur travail. Des désaccords et des conflits sont présents entre différentes institutions et professionnels qui encadrent ces familles et notamment sur le sens donné à leur travail. À l’instar de ce qu’à pu montrer Frédérique Giuliani, qui constate une tension entre les éducateurs du dispositif qu’elle a étudié et les autorités de tutelle pour lesquelles le principe de protection de l’enfant auxquelles elles restent attachées n’est pas toujours compatible avec une conception capacitaire des parents (2009, p.87), sur notre terrain d’enquête, il semble que ces conflits s’expriment le plus souvent entre les dispositifs qui se sont appropriés ces nouvelles normes d’action publique et l’aide sociale à l’enfance ainsi que les circonscriptions, circonscriptions d’où partent souvent les évaluations qui orientent une famille dans une mesure administrative. Ces professionnels mettent beaucoup plus en avant la question du risque pour l’enfant. L’aide sociale à l’enfance porte l’autorité et est donc plus soumis aux accusations de dysfonctionnement de leur service, notamment face à ce que les professionnels appellent souvent l’« accord de façade », à savoir l’apparente collaboration de certaines familles, qui peut conduire à une judiciarisation différée, problématique pour l’enfant, ou les « oppositions molles[[23]](#footnote-23) », dans lesquelles « l’accord des parents n’est ni acquis ni refusé, et il n’est pas évident pour [eux] de mettre en évidence le danger et de justifier un signalement ».

La valorisation des compétences parentales, l’injonction d’autonomie et de responsabilisation des parents qui se doivent de devenir des parents-acteurs produisent des catégorisations du public bénéficiaire qui vont du parent manifestant de la « bonne volonté » à celui considéré comme « non-collaborant » (Schulteis, Frauenfelder, Delay, 2007, pp. 111-114). Majoritairement le fruit de discussions informelles entre professionnels, elles tendent aujourd’hui à être de plus en plus formalisées et rationnalisées institutionnellement par le biais de grilles d’évaluation.

*b) Entre individualisation de l’accompagnement et standardisation de l’évaluation des comportements parentaux : la montée de la gestion du risque.*

Si les dispositifs étudiés poussent fortement à individualiser les prises en charges, notamment par le fait de co-construire des objectifs personnalisés avec les parents, des grilles d’évaluation, qui standardisent de plus en plus les procédures pour protéger l’enfant mais aussi l’institution en tant que telle, se constituent actuellement en parallèle. À l’instar de ce qui se passe dans le champ des politiques de santé publique et de l’environnement (Borraz, 2008), les services départementaux sont vigilants face aux situations à risque. Cette notion de risque est au cœur des politiques publiques actuelles qui voient monter le principe de précaution. Certains acteurs associatifs dans le champ de la protection de l’enfance vont d’ailleurs assez loin dans ce principe de précaution, souhaitant que les institutions puissent retirer l’enfant de sa famille le temps d’une évaluation. Les décisions d’une mesure de protection de l’enfance sont marquées par le sceau de l’incertitude qu’il s’agit au maximum de réduire. Selon Peter Voll qui a étudié ces « décisions sous l’incertitude » en protection de l’enfance en Suisse, les mesures visant à protéger le mineur peuvent échouer dans les deux sens : « trop faibles, elles ne sont pas à même d’assurer à l’enfant la protection que la loi réclame, trop fermes, elles remettent inutilement en cause le statut juridique des parents » (2010, p. 20). Pour réduire cette incertitude quant à l’issue d’une mesure en protection administrative, celle-ci pouvant échouer et se judiciariser, le contrôle s’accroit par le recours à des « expertises sur autrui  » (Lima, 2010) réalisées par de multiples acteurs à l’appui d’outils de plus en plus formalisés.

Un temps d’évaluation qui ne doit pas excéder trois mois doit d’abord être fait en amont de la mesure. Tout un travail de sélection des familles se fait. Selon Léa Lima qui a étudié la montée de l’expertise sur autrui dans diverses politiques sociales, « en somme si le travail sur autrui peut se rapprocher de la catégorie de plus en plus utilisée d’accompagnement, l’expertise sur autrui en spécifie la portée et la localise temporellement (à un moment donné, elle se clôt) et spatialement (en un lieu donné, le plus souvent une commission ou une réunion) en prenant en compte non seulement, en amont, l’existence d’un savoir spécialisé appliqué à une situation ou une personne jugée problématique, mais aussi en aval le fait qu’une décision d’allocation de droits en découle » (2010, p. 8). Il y a ainsi deux temps dans le discours des interviewés sur la contractualisation, un temps d’évaluation qui relève de l’expertise sur autrui et un temps de travail éducatif auprès des familles, précédemment analysé. Cette expertise se maintient ensuite tout au long de la mesure par différentes réunions entre professionnels des différentes institutions et les parents car elles conditionnent le maintien dans la protection administrative ou le passage dans la protection judiciaire. Les parents peuvent parfois être associés à l’évaluation s’apparentant alors à une expertise avec autrui. Les professionnels rencontrés qui travaillent au quotidien auprès des familles souhaitent que ces dernières puissent assister à la réunion de concertation qui clôt la mesure, ce qui pose de nombreux conflits entre différents professionnels. La majeure partie du temps, elle se fait uniquement entre professionnels.

De multiples acteurs et institutions collaborent à cette évaluation, au sein de commissions pluridisciplinaires. En vue d’attribuer une mesure et d’orienter les familles dans des dispositifs et prestations, on assiste alors à un jeu d’expertise et de mise en délibération des cas et des personnes entre différents professionnels et institutions qui tentent d’imposer le sens de leur activité. S’ils s’appuient sur la loi, on observe également la constitution de normes locales issus des différents savoirs professionnels et arrangements pratiques propres à chaque département. Si les actes de maltraitances lourdes avec objet, mais aussi les abus sexuels semblent faire consensus pour passer directement dans le judiciaire, pour les autres types de problématiques familiales mettant l’enfant en danger, les seuils d’intervention font l’objet d’interprétation multiples[[24]](#footnote-24) selon les situations familiales, les offres de service dans les départements (Fréchon, 2009, p.48) et la subjectivité des travailleurs sociaux[[25]](#footnote-25).

L’évaluation de circonscription et/ou de l’aide sociale à l’enfance, selon les départements étudiés, repose sur deux points : l’évaluation de la situation des familles (défini par ailleurs dans la loi 2007) et l’évaluation de l’adhésion possible de la famille à la mesure. Cette activité de jugement tend à s’appuyer de plus en plus sur des grilles formalisées, qui peuvent être diffusées de façon homogène dans un même département, dans un souci de créer une culture professionnelle commune à l’ensemble du personnel travaillant en protection de l’enfance.

On observe un glissement de l’évaluation de la situation familiale et notamment de l’enfant, et du comportement des parents à l’égard de l’enfant, à une évaluation du comportement parental vis-à-vis des institutions de protection de l’enfance, ce qui n’est pas sans poser question à certains professionnels. Ainsi, cette phrase de deux inspectrices de l’aide sociale à l’enfance dans un conseil général est ici parlante : « dans l’administratif, comme on soutient beaucoup les parents, on laisse des discours sur l’enfant pour obtenir l’accord. Jusqu’où on va dans l’acceptation des discours des parents sur les enfants ? ».

Cette évaluation du comportement parental vis-à-vis de l’enfant s’appuie sur une analyse de la situation de l’enfant et le rapport parental à l’environnement (liens avec l’école, les voisins, etc.). Une grille des « capacités parentales » est de plus en plus utilisée dans différents départements étudiés, celle de Paul D. Steinhauer, professeur de psychiatrie et de santé publique à l'Université de Toronto (1993), qui permet aux intervenants d’estimer le niveau de mobilisation des parents, leur potentiel à activer leurs capacités et compétences parentales. Elle propose également des indicateurs qui permettent de repérer des troubles de l’attachement. Des professionnels rencontrés formalisent pour leur part leurs propres catégories. Un service rencontré signale que l’un de ses critères principaux pour orienter une famille vers une mesure administrative est de voir un « embryon de remise en cause » des parents sur le dysfonctionnement familial.

La formalisation de l’évaluation du comportement collaborant du parent vis-à-vis de l’institution est quant à elle plus récente. Les professionnels interviewés ont de grandes difficultés à « apprécier la collaboration de la famille ». On observe donc de plus en plus dans les référentiels de services de l’aide sociale à l’enfance et d’associations habilitées la construction de catégorisations internes de collaboration parentale. Ainsi, un Conseil général a élaboré dans le référentiel d’une mesure de placement à domicile, « une grille d’évaluation pour repérer et identifier la collaboration de la famille au début et en cours de parcours ». Il a élaboré 4 types relationnels (« fausse collaboration », « compliance », « adhésion » et « coopération ») et les différentes attitudes repérées attenante à chaque catégorie. D’autres grilles apparaissent également en externe. Elles sont souvent construites par des formateurs. Ainsi, par exemple, la grille d’Alfoldi se fonde sur l’appréciation de la collaboration des parents à partir de quatre variables construites : l’attitude des parents dans la relation avec les intervenants ; l’engagement des parents dans l’accompagnement projeté ; leur niveau d’accord à l’intervention ; leur reconnaissance des problèmes. Quatre niveaux de collaboration sont établit qui vont de la collaboration active, à une collaboration ambivalente et favorable à l’enfant, une collaboration ambivalente et défavorable à l’enfant, et pour finir le refus, et l’impossibilité**.**

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

La contractualisation a amené un autre rapport aux familles. Elle a fortement amélioré les conditions de maintien des liens entre parents et enfants et le statut accordé aux parents. Toutefois, elle comprend de forte injonction au travail sur soi et des normes d’implication parentales que de nombreux parents ne sont pas en mesure de s’approprier. Dans le cadre de la protection administrative, les frontières entre aide et contrôle, individualisation de la prise en charge et standardisation des comportements parentaux sont ténues. Si le contrat passé entre l’Aide sociale à l’enfance, ses mandants et les familles suppose une certaine égalité entre acteurs, elle reste toutefois dissymétrique. La contrainte est fortement euphémisée en protection administrative. L’accord est souvent placé sous la peur du placement pour les familles.

Ce travail en cours se centre actuellement sur les échecs en protection administrative par l’analyse de dossiers de demande de judiciarisation par l’aide sociale à l’enfance. Il s’agit de comprendre ce qui fait basculer une mesure administrative vers une mesure judiciaire pour les professionnels, de comprendre la diversité des seuils d’interprétation des professionnels des trois critères de saisine du judiciaire. Mais il serait également éclairant de voir cette judiciarisation du point de vue des parents. Quelles ressources mettent-ils en œuvre pour que cette mesure leur soit fortement positive, et à l’inverse quels supports ont pu manquer pour les familles qui voient une mesure administrative basculer en mesure judiciaire par une AEMO ou un placement de leur enfant en institution. Seulement deux familles ont été pour le moment interviewées. Les parents, considérés comme « déficients intellectuels », qui travaillent en Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) pour certains d’entre eux, ont eu le sentiment de « sortir la tête de l’eau » et de « pouvoir enfin s’exprimer » dans ce type de mesure, ceux-ci ayant d’abord connu pour leurs enfants un placement en institution.

Paradoxalement, peu de travaux en protection de l’enfance portent sur le point de vue des usagers (parents et enfants) et leur devenir, alors que le droit à l’usager est au cœur des normes de cette action publique. L’analyse des caractéristiques des populations bénéficiaires de la protection de l’enfance, en particulier administrative qui est encore plus inédite, méritent d’être creusée pour comprendre les différents parcours de parents en protection de l’enfance. Il s’agit ainsi de saisir comment ces derniers s’approprient ou non les dispositifs mis en œuvre, leurs logiques d’entrée et celles qui en favorisent la sortie. En allant puiser dans la sociologie des mouvements sociaux, il s’agirait d’éclairer les comportements de *voice*, *loyalty* et d’*exit* (Hirschman, 1995) pour comprendre les différentes conduites des parents mais également des professionnels lors d’un désaccord. Partir du point de vue des bénéficiaires sur cette contractualisation et cette injonction forte à se responsabiliser expliquerait l’absence de collaboration et d’engagement d’une partie des parents au sein de la mesure administrative. S’il est intéressant d’articuler la classe sociale à l’analyse des interactions parents-professionnels (de nombreux auteurs soulignent bien que le rapport entre professionnels et usagers n’est pas le même selon que ces deux acteurs soient issus de milieux populaires, de classe moyenne ou favorisée), il est loin de suffire ; il nous semble que ce rapport s’éclairerait surtout par l’analyse des parcours biographiques. Ces derniers permettraient de comprendre le rapport de ces parents aux institutions.

BIBLIOGRAPHIE

ASTIER Isabelle, « Le contrat d'insertion. Une façon de payer de sa personne ? », *Politix*, n°34,1996.

ASTIER Isabelle, *Les nouvelles règles du social*, Paris, PUF, 2007.

BECQUEMIN Michèle, « Le contrat en protection de l'enfance, *La revue française de service social*, n°243, 2011.

BOISSON Marine, VERJUS Anne, *La parentalité, une action de citoyenneté. Une synthèse des travaux récents sur le lien familial et la fonction parentale (1993 – 2004)*, Dossier d’études n°62, 2004, Allocations familiales, CERAT.

BONNY Yves, DEMAILLY Lise (eds.), *L’institution plurielle*, Villeneuve d’Ascq, Presses Universitaires de Septentrion, 2012.

BORRAZ Olivier, *Les politiques du risque*, Paris, Sciences Po, 2008.

BOUQUET Brigitte « Contrat », in BARREYRE J-Y, BOUQUET B., *Nouveau* dictionnaire critique *d'action sociale*, Paris, Bayard, 2006.

BREUGNOT Pascale, *Les innovations socio-éducatives. Dispositifs et pratiques innovants dans le champ de la protection de l'enfance*, Presse de l’EHESP, 2011.

BROUTELLE Anne-Cécile, SALLEE Nicolas, « Les mesures d’investigation dans le champ de la justice des mineurs. Une expertise sous tensions », in. FRANÇOIS A., MASSIN V.,

BRUN F., CORTEEL D., PELISSE J., « L’accompagnement des licenciés économiques dans le cadre du contrat de transition professionnelle : expertise et expérience », *Revue française de sociologie*, 2012.

CAMUS Pascale, DETHIER Anne, PIRARD Florence, « Les relations familles-professionnels de la petite enfance en Belgique francophone », *La revue internationale de l'éducation familiale*, n° 32, 2012.

CARDI Coline, DEHAYES Fabien, *Au nom du droit des usagers. Etude sur les effets des lois de 2002 sur les pratiques professionnelles d’écriture en assistance éducative,* ONED/Paris, 2012.

CARDI Coline, DEHAYES Fabien, « Assistance éducative et droit des usagers. L’écrit au cœur des transformations de l’État social », in COTON Christel et PROTEAU Laurence (dir.), *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

CASTEL Robert, La montée des incertitudes. Travail, protections, statut de l'individu, Paris, Seuil, 2009.

CHAUVIERE Michel, « Les parents usagers à la croisée des chemins », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, n°46, 2001.

CLARIANA Lionel, « Le contrat dans le champ éducatif : de l’outil d’émancipation de l’individu à celui de normalisation des comportements familiaux », *La revue française de service social*, n°246, 2012.

COUSIN Olivier, « Les mutations du travail social : de la transformation du public aux changements dans les modes de prise en charge », *Sociologie du travail*, n°2, 1996.

DARLEY Mathilde et *al*., « Présentation du dossier », *Déviance et Société,* Vol. 34, 2010.

DUBET François, *Le déclin de l'institution*, Paris, Seuil, 2002.

DUBOIS Vincent, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, 1999.

DUVOUX Nicolas, « La contractualisation du droit social ou la citoyenneté à l'épreuve des transformations de l'État social », *Colloque international Etat et régulation sociale. Comment penser la cohérence de l’intervention publique ?*, Paris, 2006.

DUVOUX Nicolas, 2009, *L'autonomie des assistés. Sociologie des politiques d'insertion*, Paris, PUF.

EME Bernard, *Protection de l’enfance. Paroles de professionnels d’action éducative en milieu ouvert et enjeux pour l’évaluation*, Paris, L’Harmattan, 2009.

FRECHON Isabelle, *Les politiques sociales à l’égard des enfants en danger. Trajectoires des prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans*, INED-CNRS-Université de Caen, mars 2009.

FRIGUL Nathalie, « Contractualisation et écritures professionnelles, des formes d'encadrement renouvelées ? », RT6, *AFS*, Grenoble, France, 2012.

GARCIA Sandrine, *Mères sous influence. De la cause des femmes à la cause des enfants*, Paris, La Découverte, 2011.

GIULIANI Frédérique, « Éduquer les parents ? Les pratiques de soutien à la parentalité auprès des familles socialement disqualifiées », Revue française de pédagogie, 168, 2009.

GUIMARD Nathalie, PETIT-GATS Juliette, *Le contrat jeune majeur: Un temps négocié*, Paris, L’Harmattan, 2011.

JUNG Céline, *L’Aide sociale à l’enfance et les jeunes majeurs. Comment concilier protection et pratique contractuelle ?* Paris, l’Harmattan, 2010.

LAFORGUE Denis, « Pour une sociologie des institutions publiques contemporaines : », Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie, 4, 2009, <http://socio-logos.revues.org/2317>

LEGLISE Isabelle, « Les travailleurs sociaux entre écrits professionnels contraints et oral débridé », in LEGLISE I., *Pratiques, langues et discours dans le travail social*, Paris, L’Harmattan, 2004.

LIMA Léa, « L’expertise sur autrui comme nouveau mode de régulation de la protection sociale. Principes et dispositifs », *RT6 AFS*, working papers, 2010.

LIPSKY Michael, *Street-level bureaucracy,* New York, Russell Sage Foundation, 1980.

MARTIN Claude, « Chapitre 1: Généalogie et contours d’une politique publique émergente » in Lemoine S., Hamel M-P, Martin C., *Aider les parents à être parents*, Paris, La Documentation française et CAS, 2012,

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000489/0000.pdf>

NEYRAND Gérard, *Soutenir et contrôler les parents, Le dispositif de parentalité*, Toulouse Erès, 2011.

NIGET D. (eds.), *Violences juvéniles sous expertise(s), XIXe-XXIe siècles*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2011.

OTT Laurent, *Travailler avec les familles, parents-professionnels, un nouveau partage de la relation éducative*, Erès, 2008.

OUI Anne, CHARLET Xavier, FOURCADE Cédric, LACROIX Isabelle, PICAR-MONTAGARD Anaïs, « L’action éducative en milieu ouvert : état des lieux et perspectives », huitième rapport au Gouvernement et au Parlement, ONED, mai 2013, <http://www.oned.gouv.fr/publications/8e-rapport-annuel-loned>

PIOLI **David**, « Le soutien à la parentalité : entre émancipation et contrôle », Sociétés et jeunesses en difficulté, n°1, printemps 2006, <http://sejed.revues.org/index106.html>

SCHULTHEIS Franz, FRAUENFELDER Arnaud, DELAY Christophe, *Maltraitance. Contribution à une sociologie de l’intolérable*, Paris, L’Harmattan, 2007.

SELLENET Catherine, « Approche critique de la notion de "compétences parentales", *Revue internationale de l'éducation familiale*, n° 26, 2009.

SERAPHIN Gilles, « Le rôle des parents au sein de la cité : entre ordre public et responsabilité », *SociologieS*, 2013, à paraître.

SERRE Delphine, « Les assistantes sociales face à leur mandat de surveillance des familles. Des professionnelles divisées », *Déviance et Société*, Vol. 34, 2010, p.149-162.

SOULET Marc-Henry, « Une solidarité de responsabilisation*", in* Ion Jacques (dir), *Le travail social en débat[s]* », Paris, La Découverte, 2005.

TROMBERT Christophe, « Des dispositifs d’insertion rationnels-instrumentaux et auto-disciplinaires ? », *SociologieS*, 2011, <http://sociologies.revues.org/3507>

VOLL Peter, *La protection de l’enfance : gestion de l’incertitude et du risque. Recherche empirique et regards de terrain*, IES, 2010.

VRANCKEN Didier, MACQUET Claude, *Le Travail sur soi. Vers une psychologisation de la société* *?*, Paris, Éditions Belin, 2006.

WELLER Jean-Marc, *L’État au guichet. Sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Paris, Desclée De Brouwer, 1999.

1. Ce travail est mené de façon collective avec Anne Oui, Xavier Charlet et Cédric Fourcade, chargés de mission à l’ONED. [↑](#footnote-ref-1)
2. Denis Laforgue a prolongé cette réflexion du travail sur et avec autrui en distinguant quatre types de travail institutionnel, fondés chacun sur des schèmes spécifiques : outre le « travail sur autrui » et le « travail avec autrui », les institutions publiques contemporaines intègrent des formes de « travail pour autrui » et de « travail sans autrui » (2009). [↑](#footnote-ref-2)
3. Le système français de protection de l’enfance repose sur un double circuit. Il «  a vu son organisation fixée par les textes de 1958 et 1959 qui distinguent les mesures de protection de l’enfance entre tribunaux pour les enfants et les services de l’Aide sociale à l’enfance. L’ordonnance du 23 décembre 1958 modifie profondément la justice des mineurs en unifiant le traitement judiciaire de l’enfance délinquante et de l’enfance en danger […] Le décret du 7 janvier 1959 instaure quant à lui pour les « enfants en risque de danger » des interventions administratives » (Breugnot, 2011, p. 56). La loi 2007 ne modifie pas cette double organisation mais en modifie les critères d’entrée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Trois critères de saisine de l’autorité judiciaire ont été définis par le législateur qui fait basculer une mesure de protection administrative en protection judiciaire (article L.226.4 du Code de l’action sociale et des familles) : les services constatent que malgré la mesure administrative, l’enfant est en danger et qu’ils ne peuvent remédier à la situation ; l’enfant est en danger et les parents refusent l’intervention du service de l’aide sociale à l’enfance ou sont dans l’incapacité de collaborer avec le service ; l’enfant est présumé être en situation de danger, mais il est impossible d’évaluer la situation. [↑](#footnote-ref-4)
5. Dans le cadre des entretiens réalisés dans cette enquête sur la contractualisation en protection de l’enfance, un professionnel a été jusqu’à utiliser le terme de « parents polytraumatisés » issu du terme de « parents d’enfants polytraumatisés ». Par la diffusion dans ce cas précis du discours médical, il s’agit dans son discours de souligner la vulnérabilité des parents, et d’accepter plus facilement leur changement lent pour améliorer la situation de leur enfant. [↑](#footnote-ref-5)
6. Sur ce point voir le chapitre 1 du huitième rapport de l’ONED au gouvernement et au parlement (2013). Cette atteinte que peut porter le juge à l’autorité parentale en termes de restrictions des droits est encore peu mise en avant par les professionnels qui travaillent au sein de mesures judiciaires. En France, les professionnels sont dans une « culture du judiciaire » dans laquelle le juge fait figure de seul garant des libertés. Ainsi, ce directeur d’un service d’aide sociale à l’enfance : « C’est tout le rapport aux familles, à leur autonomie, parce qu’on parle facilement par formules, le droit des familles, leur laisser une place. Je ne suis pas sûr qu’on ait toujours mesuré sur un plan philosophique de politiques publiques, l’enjeu qui a autour de la question de la protection administrative.[…] je suis souvent troublé quand j’entends des chefs d’établissement privés ou des professionnels qui ont parfois une longue expérience dans le domaine me dire « mais la loi 2007 elle présente des risques parce que le seul garant des libertés en France c’est le juge des enfants et si c’est l’administration qui prend la main par la protection administrative on va mettre les familles dans une position d’asservissement, de tutelle sur le diktat de l’administration ». Je leur dis mais attendez c’est un contre-sens total. Bien sûr que le risque existe, qu’une administration dysfonctionne et ne mette pas des garde-fous, mais au fond des choses, n’oublions pas que le juge des enfants il vient quand même amputer un exercice de l’autorité parentale ». [↑](#footnote-ref-6)
7. Entretiens auprès d’une chef de service et d’éducateurs d’un dispositif d’intervention à domicile dans le Sud-est de la France. [↑](#footnote-ref-7)
8. Entretiens auprès du directeur technique, de la chef de service, d’une éducatrice et d’une psychologue d’un dispositif de placement à domicile dans l’Est de la France. [↑](#footnote-ref-8)
9. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-9)
10. Le thème de la responsabilisation des parents n’est pas propre à la protection de l’enfance ; comme les compétences parentales, il provient du champ du soutien à la parentalité. En effet, ce thème est devenu majeur dans la politique familiale, et plus particulièrement dans les politiques d’accompagnement et de soutien à la parentalité (Séraphin, 2013). [↑](#footnote-ref-10)
11. Une mesure en protection administrative ne doit pas excéder un an maximum et est renouvelable autant de fois que nécessaire. L’article L.223-5 du CASF stipule que « sauf dans le cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions ». [↑](#footnote-ref-11)
12. La mère ne s’investit pas dans la mesure, ne va pas au rendez-vous donné par l’équipe socio-éducative et n’a pas ouvert à plusieurs reprises la porte de son domicile. Le père des enfants, séparé de sa femme, fut très investi au sein de la mesure jusqu’à son hospitalisation et la dégradation de ses conditions de logement et de travail. L’aide éducative à domicile a été prononcée pour des raisons de « difficultés éducatives », l’aîné des enfants insulte sa mère, celui-ci et le cadet de la fratrie n’écoutent également pas les règles parentales au domicile familial et sont conduits parfois à se mettre en situation de danger. [↑](#footnote-ref-12)
13. Dans la protection judiciaire, il faut attendre la loi du 2 janvier 2002, pour que l’usager en assistance éducative puisse avoir accès à « toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires » (article L. 311-3), cette loi plaçant les usagers comme sujets de droit (Cardi, Deshayes, 2011 ; 2012). [↑](#footnote-ref-13)
14. Lorsque l’éducateur est dans une famille, il lui demande de dire l’aspect positif de la semaine comme par exemple, « aujourd’hui mon enfant a fait son travail scolaire tour seul », « il m’a demandé de sortir ». L’éducateur l’inscrit ensuite sur une spirale. [↑](#footnote-ref-14)
15. Le futurogramme, que des équipes socio-éducatives interviewées appellent aussi « le futur réjouissant », est un outil de travail avec lequel l’éducateur part du présent et demande à la famille ce qu’elle peut faire pour changer la situation. [↑](#footnote-ref-15)
16. Par ailleurs, le poids de la responsabilité parentale peut être très important, par exemple lors d’une signature par les parents du contrat d’accueil provisoire de leur adolescent. Selon les professionnels, cet accord est fortement culpabilisant pour les parents, car ils portent la responsabilité du placement de leur enfant en établissement à la différence de la protection judiciaire où c’est le juge qui porte la responsabilité de la décision. [↑](#footnote-ref-16)
17. Certains services étudiés divisent les tâches de faire « avec » et les entretiens individuels auprès des familles selon les professionnels : les tâches du quotidien relèvent de l’activité des techniciens de l’intervention sociale et familiale (TISF), les entretiens travaillant sur les problématiques familiales sont réalisés par les éducateurs. [↑](#footnote-ref-17)
18. Le masculin a été employé dans des professions pourtant fortement féminisé en raison de la présence de quelques hommes. Toutefois, la majorité des professionnels rencontrés sont des femmes. [↑](#footnote-ref-18)
19. De nombreux sociologues mettent l’accent sur l’influence forte des instances européennes et notamment le Conseil de l’Europe dans la construction d’une « parentalité positive » et de la « bientraitance des usagers » et critiquent le fait qu’elles négligent les écarts de références normatives entre milieux sociaux (Garcia, 2011 ; Martin, 2012). Les critères de « jugements sociaux » des professionnels de la protection de l’enfance vis-à-vis des pratiques parentales qualifiées de « défaillantes » reflèteraient leur appartenance aux normes de la classe moyenne (Schulteis et *al.*, 2007 ; Serre, 2010 ; Garcia, 2011). [↑](#footnote-ref-19)
20. N’ayant pas fait de travail ethnographique, nous ne sommes pas en mesure d’établir une typologie des relations entre professionnels et parents et des stratégies professionnelles auprès des familles, à l’instar des trois logiques de relation des professionnels avec les familles dégagées par Pascale Camus et al. (2012) dans un service d’accueil petite enfance en Belgique : logiques d’ « assimilation », d’ « accommodation » et de « continuité ». [↑](#footnote-ref-20)
21. Les caractéristiques socio-démographiques du public visé en protection administrative sont en cours d’analyse d’un point de vue quantitatif à l’ONED (âge des parents, âge des enfants, type de dangers, catégories socioprofessionnelles, etc.) Néanmoins, dans les dispositifs visités, nous pouvons relever un nombre important de familles monoparentales, de parents en grande précarité, avec des problématiques d’addiction conséquentes. Les problématiques familiales qui les ont orientées vers les dispositifs étudiés de protection administrative d’aide éducative à domicile et de placement à domicile sont également en cours d’analyse. La grande précarité ne conduit pas de façon déterministe à des problématiques éducatives, à de la maltraitance sur enfant, etc. L’importance numérique des milieux populaires en protection de l’enfance s’explique par le fait qu’ils sont déjà repérés par le circuit d’aide sociale. [↑](#footnote-ref-21)
22. Entretien avec un consultant. [↑](#footnote-ref-22)
23. Entretien avec une chef de service d’un Conseil général. Les critères de non-collaboration pour les professionnels peuvent être par exemple « de ne pas se présenter à tous les rendez-vous », « de ne pas ouvrir systématiquement la porte du domicile ». [↑](#footnote-ref-23)
24. Ainsi, pour certains professionnels rencontrés, « une des problématiques familiales qui pose de plus en plus problème ce sont les conflits de parents en cas de séparation. L’accord des deux parents pour une mesure éducative sert à rejouer le conflit avec témoin. On tourne en rond, on saisit le juge qui n’y arrive pas plus ». Lors de violences conjugales, certains inspecteurs orientent directement la situation familiale au judiciaire. [↑](#footnote-ref-24)
25. Delphine Serre (2010) le montre bien pour le cas des assistantes sociales. Dans le cadre de leur mission de protection de l’enfance, celles-ci doivent signaler au juge des enfants des situations d’enfants qu’elles estiment en « danger ». Ce « mandat de surveillance des familles » est exercé différemment selon les familles rencontrées, les trajectoires et socialisations des professionnelles (selon notamment leur appartenance générationnelle). [↑](#footnote-ref-25)